

Bâle, le 8 novembre 2005
N° 7434

Aux banques membres

Cette circulaire est également adressée aux banques non-membres et aux négociants en valeurs mobilières

Nouveautés concernant la garantie des dépôts (ajout à la circulaire n° 7422)

Mesdames, Messieurs,

Dans notre circulaire n° 7422 du 5 septembre 2005, nous vous avons informés des innovations relatives à la garantie des dépôts. Or, il convient à présent d'y apporter les corrections et précisions suivantes :

1. Délai pour annoncer les dépôts privilégiés

Les art. 19 et 62 de l'ordonnance sur les banques révisée (OB, version du 30 septembre 2005) sont à interpréter comme suit: l'annonce des dépôts privilégiés ne doit pas se faire à la fin de l'année civile, mais à la fin de l'exercice de chaque banque. Cela ressort des délais d'annonce de la circulaire CFB 99/3 «Informations préalables» et de la communication CFB n° 35 «Reporting prudentiel», dans laquelle la collecte des données selon l'art 19 OB sera intégrée à partir du 1^{er} janvier 2006.

Pour les établissements dont l'exercice est clôturé avant l'année civile (p.ex. le 31 mars ou le 31 juin), l'annonce des dépôts privilégiés doit donc se faire à cette date.

La CFB est consciente du fait que la préparation dans les délais de la première annonce peut se révéler difficile pour les établissements dont l'exercice se termine plus tôt (en raison de la programmation nécessaire). Ces derniers ont la possibilité de demander à la CFB, au moyen d'une requête écrite motivée, de pouvoir annoncer ces données au 31 décembre 2006. Sur la base de l'art 62 al. 3 du projet OB, la CFB se déclare prête à faire preuve de bienveillance en examinant de telles requêtes.

2. Annonce des dépôts privilégiés également pour les succursales à l'étranger

Contrairement à notre ancienne interprétation (cf. notre circulaire n° 7422, alinéa 3), la CFB exigera, selon l'art 19 al. 2 OB, de tous les établissements l'annonce annuelle de tous les dépôts privilégiés, non seulement les dépôts auprès des succursales suisses. A ce titre, elle se fonde sur le principe d'universalité (effet transfrontalier de la faillite suisse, art 3 OFB) et sur la nécessité qui en découle de rembourser les petits dépôts allant jusqu'à 5000 CHF directement de la masse en liquidation, et ce également aux créanciers de succursales étrangères (art 37a LB). Grâce au remboursement immédiat des petits dépôts, le montant devant être mis à disposition en Suisse pour les dépôts privilégiés - du fait de la garantie des dépôts - se réduit.

Ainsi, les dépôts auprès de succursales étrangères devront également être inclus dans l'annonce annuelle des dépôts privilégiés – pour la première fois avec la clôture de l'exercice 2006 (même s'ils ne tombent pas sous la garantie suisse des dépôts).

Pour ce qui est des banques auxquelles cela occasionnerait une charge de travail disproportionnée, nous sommes actuellement en discussion avec la CFB en vue de l'élaboration d'une réglementation d'exception.

En cas de nouveautés, nous vous en informerons sans tarder.

Avec nos salutations les meilleures
Association suisse des banquiers

Christoph Winzeler und Germain Hennet

Contact: christoph.winzeler@sba.ch